



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création du lotissement La Noyeraie
COMMUNE DE CORENT
Dossier n° 63-2019-00381**

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, complété le 14 février 2020, présenté par la Commune de Corent représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 63-2019-00381, relatif à la création du lotissement La Noyeraie sur la commune de Corent ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté en date du 4 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Corent, domiciliée rue de la Mairie – 63730 Corent, de sa déclaration complétée le 14 février 2020 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du lotissement La Noyeraie sur la commune de Corent : section ZB, parcelles n° 28 à 35, 39 à 44, 47, 213, 270 à 273.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 2,395 ha,
- surface du bassin versant en amont : 6,105 ha,
- surface totale du projet : **8,5 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle par un système de réservoir de stockage enterré avec une canalisation de trop-plein protégée par une grille anti-rongeurs et contre l'entrée d'insectes, et munie d'un clapet anti-retour dans le cas d'un raccordement au réseau d'eaux usées ou par la création d'une noue d'infiltration avec trop plein.

Un réseau de nombreux bassins secs ouverts et de fossés drainants est mis en place avec les caractéristiques suivantes :

- bassins ouverts légèrement incurvés (ou noues) régulièrement structurés par des merlons transversaux de 1 mètre de haut (au point le plus haut) en partie basse, enherbés sur l'ensemble de la superficie,
- noues avec tranchées drainantes en fond de bassin (ou puisard longitudinal) devant les entrées des lots situés le long de la voie principale,
- espace vert enherbé servant de bassin de rétention à ciel ouvert légèrement incurvé servant de « square inondable » en cas de pluie importante avec mise en place d'un merlon bas de rétention,
- fossés drainants transversaux avec fond de forme drainante en grave.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Trois rejets s'effectueront dans le fossé de la RD 786. Le rejet des bassins lié à leur surverse due à une pluie de retour supérieure à 10 ans s'effectue sur la parcelle agricole en contrebas du projet.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

	Sous-bassin 1	Sous-bassin 2	Sous-bassin 3	TOTAL
Superficie (en ha, dont bassin amont intercepté)	2,4	2,2	3,9	8,5
Volume de stockage (en m ³)	192	174	315	681
Débit de fuite (en l/s)	7,2	6,6	11,7	25,5

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de la commune de Corent, est réalisé de façon régulière :

- la surveillance du fonctionnement des ouvrages par les employés communaux ;
- le curage des boues décantés dans les différents bassins par un organisme agréé ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la commune de Corent. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Corent où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Corent.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Corent,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 9 juin 2020

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau environnement et forêt



Caroline MAUDUIT.

ANNEXES

